

COMMUNE DE SAINT-CIERGES**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)****Dispositions générales**

- Article premier Ce règlement fixe les règles destinées à l'aménagement du territoire de la commune de St-Cierges.
Il a pour but :
- l'aménagement harmonieux du territoire
- la sauvegarde des caractéristiques du village et de son hameau
- l'implantation judicieuse et l'esthétique des constructions
- le développement des potentialités économiques du village.
- Article 2 La Municipalité a défini les objectifs d'aménagement pour la Commune, le plan général d'affectation (plan de zones) et son règlement.
Elle complètera ces documents au fur et à mesure des besoins par :
- des plans partiels d'affectation
- et des plans de quartier.
Elle peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'établissement préalable d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier.
- Article 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs à l'aménagement du territoire communal et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

Attribution du degré de sensibilité au bruit

- Article 4 Est attribué pour l'ensemble des zones, le degré de sensibilité III découlant de l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Plan général d'affectation (plan de zones)

- Article 5 Le territoire de la Commune est divisé en six zones dont les périmètres respectifs sont définis par le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal, soit :
1.- la zone du village
2.-la zone de villas
3.-la zone intermédiaire
4.-la zone agricole
5.-la zone de verdure et de constructions d'utilité publique
6.-l'aire forestière

Zone du village

- Article 6 Cette zone mixte : habitat, travail et intérêt public, de moyenne densité, doit permettre le maintien des caractéristiques architecturales et urbanistiques du domaine bâti. Les entreprises agricoles, les activités artisanales et commerciales compatibles avec l'habitation sont encouragées même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitant. Ces activités accueillies au sein du village doivent s'adapter aux exigences de l'environnement.
- Article 7 L'ordre existant (contigu ou non), la volumétrie générale et les types d'ouvertures des constructions anciennes seront respectés; la forme, les dimensions, les teintes, les matériaux et les détails de la construction, ainsi que l'orientation, la pente et la couverture des toitures devront s'harmoniser avec les constructions existantes.
- Article 8 Les bâtiments villageois destinés en priorité à l'habitation doivent être conçus de manière à permettre une relation directe avec les espaces extérieurs. Ils peuvent être dotés des équipements et aménagements propres au mode de vie
 en milieu rural : greniers, remises, caves, cours, jardins, bûchers, etc.
 et villageois : locaux pour vélos, poussettes, containers, remises pour matériel de jardinage, etc.
- Article 9 Pour réaliser un habitat à caractère villageois, il faut que le domaine bâti soit en relation avec les espaces extérieurs qui seront aménagés en maintenant la configuration générale du terrain et en prévoyant une utilisation du sol différenciée (dégagement, cour, jardin, jardin potager, place de jeux). Ils seront arborisés avec de préférence des essences indigènes. (voir article 60)
- Article 10 Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément, ou lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble s'étendant sur plusieurs propriétés.
- Article 11 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 m. au minimum. L'article 36 de la loi sur les routes est réservé. En cas d'incendie, les bâtiments construits en limite de propriété pourront être reconstruits en ordre contigu. La reconstruction empiétant sur une limite des constructions n'est cependant pas autorisée (article 82 LATC).

- Article 12 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions s'il existe un plan d'alignement, ou en retrait, parallèlement à celle-ci. La distance entre les façades non implantées sur un alignement et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 m. au minimum (voir article 51). Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété. L'article 36 de la loi sur les routes est réservé.
- Article 13
- 1) Dans la zone du village, la surface brute de plancher affectée au logement (selon norme ORL 514 420) est soumise à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,4 au maximum.
Rentre dans le calcul du CUS, les surfaces utilisées pour l'habitation ou le travail, y compris les locaux affectés à une activité professionnelle. Les locaux de services au sens de l'art. 8, n'entrent pas dans ce calcul, ainsi que ceux affectés à l'exploitation agricole et aux équipements publics.
 - 2) Pour les bâtiments situés sur des biens-fonds existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne respectent pas le coefficient d'utilisation du sol, des logements supplémentaires peuvent y être réalisés pour autant que ceux-ci respectent le caractère des lieux et du domaine bâti. (voir art. 45)
- Article 14 La hauteur des façades ne dépassera pas 7 m. à la corniche. Le nombre des étages habitables est limité à deux sous la corniche. Les combles sont habitables sur un seul étage. Un surcomble peut également être autorisé pour autant qu'il soit en relation étroite avec le comble et qu'ensemble leur superficie ne dépasse pas celle de la surface habitable inférieure (voir article 55).
- Article 15 La Municipalité peut autoriser, sur un seul niveau, un soubassement nécessité par l'adaptation du bâtiment au terrain naturel, pour faciliter les accès au bâtiment et la disposition des locaux de services. Ce niveau ne peut être dégagé que partiellement sur une seule façade.
- Article 16 La toiture des bâtiments principaux est à deux pans, avec possibilité de croupe. La toiture des bâtiments secondaires non destinés à l'habitation peut être à un pan.
La pente des toits sera comprise entre 50 et 80%. Font exception, les bâtiments artisanaux d'un seul niveau, les bâtiments agricoles et les dépendances dont la pente minimum de toiture peut être de 20%.
- Article 17 Pour les constructions à toitures traditionnelles, on respectera l'orientation dominante des faîtes et les pentes des toitures anciennes.
La toiture des bâtiments secondaires ou des corps secondaires peut avoir une autre implantation.

Article 18 Toute transformation importante, reconstruction ou nouvelle construction exigera une couverture de tuiles plates, de couleur naturelle.
L'usage de tuiles à recouvrement est recommandé.
Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.
Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture devront être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles.

Article 19 Les silos à fourrage seront regroupés avec le bâtiment d'exploitation.
Leur hauteur doit être inférieure ou égale à celle du faîte des bâtiments.

Article 20 Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront indiqués en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Article 21 La Municipalité refusera tout projet qui, même conforme au règlement, ne s'intègre pas à la localité.

Zone de villas.

Article 22 La zone de villas ou maisons familiales est réservée à la construction d'habitation comportant deux appartements au maximum.
Des activités artisanales, (bureaux, vétérinaire, coiffeur, etc.) annexes au domicile, ne sont pas à exclure, de même que l'élevage de quelques petits animaux de ferme.

Article 23 L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 24 La construction de deux villas mitoyennes est autorisée, à la condition qu'elles soient édifiées simultanément.
L'architecture et les tonalités de crépis doivent être harmonieuses pour l'ensemble.

Article 25 La distance entre façade et limite de propriété ou du domaine public, à défaut d'alignement, est de :
a) 6 m. si la plus grande dimension en plan du bâtiment est inférieure ou égale à 20 m.
b) 8 m. si cette dimension est supérieure à 20 m.
Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété.
Une dérogation est possible suivant la configuration du terrain.

Article 26 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 600 m² au moins, à raison d'une habitation par 600 m².

- Article 27 La surface bâtie ne peut excéder le 1/5 de la surface totale de la parcelle dans le cas de villas mitoyennes et le 1/6 dans le cas de villas individuelles. Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface au sol de 60 m².
- Article 28 Le nombre des niveaux habitables est fixé à un étage sur rez-de-chaussée, combles non habitables, ou à un rez-de-chaussée avec combles habitables. La hauteur des façades ne dépassera pas 6 m. à la corniche.
- Article 29 La toiture des bâtiments principaux est à deux pans, avec possibilité de croupe et de couverture tuiles.
La toiture des agrandissements sous forme de vérandas, ainsi que celle des bâtiments secondaires, non destinés à l'habitation, peuvent être à un pan. Une couverture autre que la tuile peut être autorisée si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux. La pente, la forme et la teinte de la toiture doivent être les mêmes que celles des toits recouverts de tuiles
Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 21 de la zone village sont applicables.

Zone intermédiaire

- Article 30 Les zones intermédiaires s'étendent aux terrains réservés au développement futur de la localité et dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- Article 31 En tant que telles, ces zones sont inconstructibles. Des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites fixées par la LATC. (art. 51 LATC), et à la condition que la commune procède, en règle générale, par péréquation réelle.
Dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, l'extension de constructions agricoles existantes ou de nouvelles constructions agricoles peut être autorisée.

Zone agricole

- Article 32 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Article 33 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
 - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées.
- La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier :
- les constructions et installations nécessaires à des exploitations assimilées

à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.

- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

Article 34 En règle générale, les bâtiments projetés doivent être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés. Dans tous les cas, la protection du paysage doit être assurée.

Article 35 L'habitation conforme aux articles 32 et 33 du présent règlement est autorisée soit dans des bâtiments mixtes (habitation et rural), soit dans des bâtiments indépendants. Dans ce cas, les bâtiments d'habitation indépendants auront au maximum deux étages sous la corniche, rez-de-chaussée compris; les combles pourront être habitables sur un seul étage; la hauteur des façades ne dépassera pas 7 mètres à la corniche; ils devront en outre avoir une surface au sol d'au moins 60 m².
Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de la zone village sont applicables.

Article 36 La rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction peuvent être autorisées pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de cette zone.
Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement. (art. 81 LATC)

Article 37 Tout ouvrage projeté à l'intérieur de la zone agricole doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du DINF en vertu des dispositions légales en la matière (article 25 alinéa 2 LAT, et art. 81 al. 1 LATC)

Article 38 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 mètres au minimum. L'article 36 de la loi sur les routes est réservé. (voir art. 51).
La distance entre deux bâtiments agricoles sis sur la même propriété peut être inférieure à 6 mètres.

- Article 39 Les dispositions des lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution sont réservées.

Zone de verdure et de construction d'utilité publique.

- Article 40 La zone de verdure est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeux et de sport. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.
- Article 41 La Municipalité peut toutefois autoriser dans cette zone, l'édification de bâtiments d'utilité publique ainsi que des installations sportives. Ces installations et constructions devront autant que possible s'intégrer au site et aux constructions avoisinantes. Le rapport entre le volume construit et la surface de la parcelle est de 2,5m³/m² au maximum. La distance à la limite de propriété voisine est de 6 m. au minimum.

Aire forestière

- Article 42 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
L'aire forestière figurée sur le plan général d'affectation approuvé par le Conseil d'Etat en date du 05.04.1978 est indicative.
L'aire forestière est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- Article 43 Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

Règles générales applicables à toutes les zones

- Article 44 La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.
Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits.
La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres, ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.
Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.
Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

- Article 45 Bâtiments existants (voir art. 13)
- 1) Les bâtiments anciens doivent être conservés dans la mesure du possible; en cas de transformation, l'identité du bâtiment doit être préservée.
Tous travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des Infrastructures, section des Monuments historiques. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat.
 - 2) La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
 - 3) Le nombre de logements pour les bâtiments existants est fixé proportionnellement au volume exploitable, soit : 1 logement par 550 m³ de volume existant (SIA).

2 logements pour un volume existant de 551 à 1100 m³.

3 logements pour un volume existant de 1101 à 1650 m³
 - 4) Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades- pignons. La Municipalité peut autoriser la réalisation de lucarnes, lucarnes-rampantes ou lucarnes-baignoires dont les surfaces additionnées ne doivent pas dépasser le 10% de la surface du pan de toiture considéré.
 - 5) Les interruptions de l'avant-toit ne sont pas autorisées.
- Article 46 Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au domaine bâti existant par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés.
- Article 47 La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existants à proximité.
Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.
- Article 48 Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.
- Article 49 Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

Article 50 Les balcons, terrasses, verrières et avant-toits ne peuvent dépasser de plus de 1,50 m. les périmètres d'implantation ou les limites de construction. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

Article 51 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.
A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra en aucun cas être inférieure à 3 mètres.
Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures.

Article 52 Un changement de limite survenant après l'entrée en vigueur du présent règlement ne devra pas entraîner une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion maximale entre la surface bâtie et la surface de la parcelle. (COS)

Article 53 La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.
La Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan pour des constructions annexes.

Article 54 Les avant-toits seront au minimum de 20 cm sur les façades-pignons et de 50 cm sur les façades-chéneaux.

Article 55 La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction.
Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Article 56

- 1) Lorsque les combles sont habitables, sont autorisées :
les lucarnes, les lucarnes-rampantes et les lucarnes-baignoires. Les largeurs additionnées des percements de la toiture, ne peuvent dépasser les 2/5 de la longueur de la façade correspondante.
- 2) Les lucarnes et lucarnes-baignoires ne peuvent être disposées par pan de toiture, que sur un niveau. Cette règle ne concerne pas les lucarnes-rampantes.
- 3) Pour éclairer le surcomble sont seules autorisées dans la toiture des lucarnes-rampantes.

- Article 57** La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons en saillie et autres installations semblables. Pour le calcul de la surface bâtie, il n'est pas tenu compte des dépendances souterraines et des piscines non couvertes dont la surface n'est pas supérieure à 30 m² par logement.
- Sont considérées comme souterraines les dépendances dont la moitié au moins du volume est situé au-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé et dont la toiture est en principe recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm. d'épaisseur. La Municipalité peut toutefois autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture si la création et le maintien des surfaces de verdure suffisantes sont par ailleurs garantis.
- Article 58** Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération :
- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments.
 - dans les coefficients d'utilisation et d'occupation du sol.
- Cette réglementation n'est toutefois applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.
- Article 59** Dans toutes les zones, les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdites.
- La construction et l'installation de chenils, parcs avicoles, exploitations intensives d'élevage et d'engraissement pouvant porter préjudice au voisinage doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.
- Article 60** Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, une arborisation d'essences indigènes est recommandée de préférence.
- Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.
- Article 61** La Municipalité est compétente pour autoriser, après enquête publique et sous réserve de l'article 111 LATC (dispense d'enquête publique), dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.
- Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas 3 mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
- Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.

- Article 62 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Article 63 La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux place (s) de stationnement ou garage (s) par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des limites de constructions, sauf autorisation municipale. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées.
- Article 64 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier le Plan de classement communal des arbres). Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au premier alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.
- Article 65 Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux. Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- Article 66 L'utilisation et le dépôt à ciel ouvert de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation.
- Article 67 La surface des capteurs solaires implantés dans le terrain n'est pas comprise dans les coefficients d'utilisation et d'occupation du sol; ceux-ci peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à la condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner le voisinage. Ces installations sont soumises à une autorisation préalable de la Municipalité.
- Article 68 La pose d'antennes de radio ou de télévision (y compris antennes paraboliques) en toiture ou en façade d'un bâtiment est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut fixer les prescriptions techniques relatives à cette pose.

- Article 69 Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 mètres au moins de la limite de la propriété voisine.
- Article 70 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de numérotation, signalisation routière, miroir, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
- Article 71 La Commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égoûts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables. La loi sur l'expropriation est applicable.
- Article 72 L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent être soumis à la Municipalité
La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente, sans que le propriétaire puisse prétendre à une participation communale.
Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour les routes cantonales en traversée de localité et les routes communales, et par le Département des ~~travaux publics, de l'aménagement et des transports~~ ^{Infrastructures} pour les routes cantonales hors traversée de localité.
- Article 73 La Municipalité peut exiger le profillement (gabarits) ou des montages photographiques de la construction projetée, aux frais et sous la responsabilité de la personne sollicitant le permis de construire.
Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact des futures constructions. Il ne pourra être enlevé qu'avec l'accord de la Municipalité.
- Article 74 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions peuvent être entretenus ou réparés.
Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. Les bâtiments en ruines ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnée au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie. (art. 80 LATC)

Police des constructions

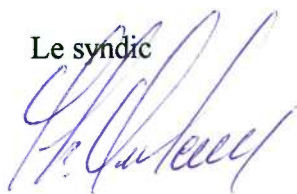
- Article 75 Les taxes et émoluments perçus pour toute demande de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser fait l'objet de tarifs adoptés par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
- Article 76 Dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.
Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières. (art. 85 LATC)
- Article 77 La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire. (art. 109 LATC)
- Article 78 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Dispositions finales

- Article 79 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement (RATC) sont applicables.
- Article 80 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures (DINF) et abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 5 avril 1978.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 octobre 1997

Le syndic



C. Oulevay



La secrétaire



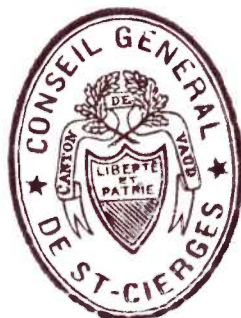
J. Guignet

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 1998

Le président



J.-E. Pasche



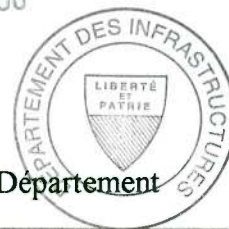
La secrétaire



C. Cosandier

Approuvé par le Département des Infrastructures 24 AOUT 1998

L'atteste,
Le Chef du Département



CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

